

modifications à apporter à ce cadre sont déterminées dans la même forme.

Art. 4. La solde du personnel des Directions de l'Intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

	Solde d'Europe	Supplément colonial	Total
Secrétaire général.....	5.000	5.000	10.000
Chef de bureau de 1 ^{re} classe.....	4.000	4.000	8.000
d° de 2 ^e classe.....	3.500	3.500	7.000
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.....	3.000	3.000	6.000
d° de 2 ^e classe.....	2.500	2.500	5.000
Commis principal.....	2.000	2.000	4.000
Commis de 1 ^{re} classe.....	1.750	1.750	3.500
Commis de 2 ^e classe.....	1.500	1.500	3.000
Ecrivain de 1 ^{re} classe.....	1.250	1.250	2.500
Ecrivain de 2 ^e classe.....	1.000	1.000	2.000

Des suppléments locaux peuvent être, en outre, accordés par arrêté du Chef de la colonie sur les fonds qui seraient mis à sa disposition par le Conseil général.

Art. 5. Les retraites du personnel des Directions de l'Intérieur sont déterminées conformément au décret du 21 mai 1880; les commis principaux étant assimilés pour la retraite aux aides-commissaires de la marine.

Art. 6. Les emplois d'écrivain sont à la nomination des Gouverneurs et Commandants des colonies. Toutefois, lorsque, sur la demande de ces derniers, ils sont pris hors de la colonie, ils sont nommés par décision ministérielle.

Les nominations de commis, commis principaux, sous-chefs, chefs de bureau et secrétaires généraux sont faites par décisions ministérielles.

Art. 7. Nul ne peut être nommé écrivain de 2^e classe s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins; s'il n'est dégagé des obligations que lui impose la loi de recrutement, en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours.

Art. 8. Les emplois de commis de 2^e classe sont conférés, au choix, jusqu'à concurrence de la moitié des vacances, aux écrivains nommés depuis un an au moins.

L'autre moitié de ces emplois est réservée aux candidats admis à la suite d'un concours ouvert chaque année dans la métropole et aux colonies.

Sont admis à prendre part à ce concours :

1^o Les jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins et de trente